



DECISION N° 2026-017/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 03 MARS 2026

**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2026-017/ARMP/SA/0292-26
ET 0338-26

RECOURS DE :
LA SOCIETE « ETAP GROUP SARL » ET
L'ETABLISSEMENT « TRAVAUX
TRANSPORT COMMERCE »

CONTRE

SOCIETE BENINOISE DE PRODUCTION
D'ELECTRICITE (SBPE SA)

- 1- DECLARANT RECEVABLES ET MAL-FONDES LES RECOURS DE LA SOCIETE « ETAP GROUP SARL » ET DE L'ETABLISSEMENT « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » CONTRE LA SOCIETE BENINOISE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE (SBPE SA), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°006/MEEM/DG-SBPE.SA/ CCMP/PRMP/ SPMP/APM DU 30 DECEMBRE 2025 RELATIF A LA CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE MODULES DE SALLES DE CLASSES AU PROFIT DES CEG ET EPP DE GOLO-DJIGBE DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA CENTRALE ELECTRIQUE DE GOLO-DJIGBE (LOT 1 & 3) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le courriel n°002/ETAP/GER.DT/2026 du 02 février 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 02 février 2026 sous le numéro 0292-26 portant recours de la société « ETAP GROUP SARL » devant l'ARMP ;
- vu la lettre Cotonou, le 06 février 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 06 février 2026 sous le numéro 0338-26 portant recours de l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » devant l'ARMP ;

vu le bordereau n°044/26/SBPE/PRMP/SPMP/APM du 05 février 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0331-26 portant transmission des pièces complémentaires ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis en session, le 03 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE SA) a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°006/MEEM/DG-SBPE.SA/CCMP/PRMP/SPMP/APM du 30 décembre 2025 relatif à la construction et équipement de modules de salles de classes au profit des CEG et EPP de GOLO-DJIGBE dans le cadre du projet de construction de la centrale électrique de GOLO-DJIGBE répartie en quatre lots (lots 1 à 4).

Ayant pris part aux lots 1 et 3, la société « ETAP GROUP SARL » et l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » ont respectivement reçu notification du rejet de leurs offres pour lesdits lots, motifs tirés du défaut de présentation des fichiers sur la clé USB.

Contestant lesdits motifs de rejet, la Gérante de la société « ETAP GROUP SARL » et la Promotrice de l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » ont respectivement saisi la PRMP de la SBPE SA de leurs recours gracieux.

Lesdits recours gracieux n'ayant pas reçu une suite favorable et estimant que les clés USB fournies dans leurs offres respectives contiennent tous les fichiers exigés dans le DAO, les deux soumissionnaires ont saisi de leur recours respectifs l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin d'être rétablis dans leurs droits.

II- SUR LA NECESSITE DE JONCTION DES RECOURS DE LA SOCIETE « ETAP GROUP SARL » ET DE L'ETABLISSEMENT « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE »

Considérant que les recours exercés par les soumissionnaires « ETAP GROUP SARL » et « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE », concernent la même autorité contractante à savoir la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE SA) ;

Considérant en outre que ces recours concernent la même procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°006/MEEM/DG-SBPE.SA/CCMP/PRMP/SPMP/APM du 30 décembre 2025 relatif à la construction et équipement de modules de salles de classes au profit des CEG et EPP de GOLO-DJIGBE dans le cadre du projet de construction de la centrale électrique de GOLO-DJIGBE répartie en quatre lots (lots 1 à 4) ;

Que pour une bonne administration de l'instruction, il y a lieu de joindre les recours de la société « ETAP GROUP SARL » et de l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » pour y statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DE LA SOCIETE « ETAP GROUP SARL » ET DE L'ETABLISSEMENT « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en espèce, la société « ETAP GROUP SARL » a reçu notification du rejet de ses offres pour les lots 1 et 3, le mercredi 28 janvier 2026 par mail ;

Qu'en contestation des motifs de rejet de ses offres, la société « ETAP GROUP SARL » a exercé son recours administratif préalable devant la PRMP de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE SA) le jeudi 29 janvier 2026 par lettre sans référence en date du 28 janvier 2026 déchargée par l'Assistant en passation des marchés de la PRMP de la SBPE SA ;

Que le même jour, jeudi 29 janvier 2026, la Personne responsable des marchés publics de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE SA), a répondu au recours administratif préalable de la société « ETAP GROUP SARL » par lettre n°031/26/SBPE/DG/PRMP/SPMP/APM du 29 janvier 2026 ;

Qu'ayant reçu la réponse à son recours gracieux le jeudi 29 janvier 2026, la société « ETAP GROUP SARL » dispose règlementairement de deux (02) jours ouvrables soit les vendredi 30 janvier et lundi 02 février 2026 au plus tard pour exercer son recours devant l'ARMP ;

Que par mail du lundi 02 février 2026, la société « ETAP GROUP SARL » a saisi l'ARMP de son recours avant d'apporter la lettre n°002/ETAP/GER.DT/2026 du 02 février 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 03 février 2026 sous le numéro 0293-26 avec d'autres pièces complémentaires nécessaires à la recevabilité de sa requête, le mardi 03 février 2026 ;

Qu'ainsi, ayant saisi l'ARMP dans les deux (02) jours ouvrables suivant la date de réception de la réponse à son recours gracieux, la société « ETAP GROUP SARL » a saisi l'ARMP dans le délai réglementaire ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable.

Considérant qu'en ce qui le concerne, l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » a reçu notification du PV d'ouverture des plis, le mercredi 04 février 2026 par mail ;

Qu'il a exercé son recours gracieux le vendredi 06 février 2026 ;

Que le même vendredi 06 février 2026, par lettre n°039/26/SBPE/DG/PRMP/SPMP/APM du 06 février 2026, la PRMP de la SBPE SA a répondu au recours gracieux de l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » ;

Que non satisfaite de la réponse de la PRMP de la SBPE SA, la Promotrice de l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » a saisi de son recours l'ARMP, par lettre sans référence, Cotonou, le 06 février 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 0338-26 ;

Qu'il ressort de ce qui précède que le recours de l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE », remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « ETAP GROUP SARL »

« (...) L'entreprise ETAP GROUP SARL a régulièrement pris part à la procédure de passation du marché susmentionné et a déposé une offre conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres. L'ensemble des documents exigés par le DAO a été transmis sur support électronique, conformément aux dispositions en vigueur. Par courrier électronique en date du 28 janvier 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la SBPE nous a notifié le rejet de notre offre pour motif de non-conformité lié à la présentation des fichiers sur la clé USB, au motif que celle-ci ne comporterait pas quatre (04) fichiers distincts, mais trois (03), dont un regroupant deux documents. Cette décision constitue le fondement du présent recours ».

« Contrairement aux motifs invoqués, notre soumission comportait effectivement l'ensemble des pièces requises par le DAO, à savoir :

- l'offre administrative, technique et financière scannée en format PDF ;*
- le Devis Quantitatif et Estimatif en format Excel distinct et exploitable ;*
- la garantie de soumission ;*
- les renseignements relatifs à la candidature.*

Ces documents étaient :

- complets ;*

- lisibles ;
- exploitables ;
- juridiquement valables.

Aucune pièce exigée n'était manquante, incomplète ou altérée.

La présentation matérielle retenue n'a nullement entravé l'analyse, la compréhension ni l'évaluation de notre offre.

L'article IC 21.1 du DAO impose la fourniture des documents requis, mais ne prévoit pas expressément, à peine d'élimination, leur séparation absolue en fichiers distincts.

En l'espèce, l'objectif principal de cette disposition est d'assurer :

- la disponibilité des documents ;
- leur lisibilité ;
- leur exploitabilité.

Ces exigences ont été pleinement respectées par notre entreprise.

La sanction d'élimination appliquée repose donc sur une interprétation excessivement formaliste, détachée de toute incidence réelle sur la régularité de l'offre.

Le rejet de notre offre est fondé sur un simple critère de forme, sans incidence sur :

- la valeur technique ;
- la compétitivité financière ;
- la régularité administrative ;
- la capacité d'exécution du marché.

Une telle décision apparaît disproportionnée au regard de la gravité du manquement reproché, qui demeure purement matériel et sans conséquence sur le fond.

Elle porte atteinte aux principes fondamentaux de la commande publique, notamment :

- l'égalité de traitement des soumissionnaires ;
- la transparence des procédures ;
- l'objectivité dans l'évaluation ;
- la proportionnalité des décisions administratives.

L'élimination injustifiée de notre offre a pour effet de restreindre artificiellement la concurrence, au détriment :

- de la qualité du service public ;
- de l'optimisation des ressources publiques ;
- de l'intérêt général.

Elle prive également l'Administration de la possibilité de retenir une offre économiquement et techniquement avantageuse.

Au regard de ce qui précède, il apparaît clairement que :

- notre offre était complète et conforme ;

- le motif d'élimination est purement formaliste ;
- la décision de rejet est juridiquement contestable.

En conséquence, nous sollicitons respectueusement de votre haute Autorité :

- La constatation de l'irrégularité de la décision de rejet prise par la PRMP ;
- La reconnaissance de la conformité de notre offre ;
- L'annulation de ladite décision ;
- La réintégration de notre soumission dans la procédure d'évaluation.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire et pour toute audition que vous jugeriez utile ».

B- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE »

Au soutien de son recours, l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE », a développé les moyens suivants :

« Je viens par la présente vous signaler une injustice dans l'évaluation des offres de procédure d'appel à concurrence relative **aux Construction et équipement de modules de salles de classes au profit des CEG et EPP de Golo-Djigbé dans le cadre du projet de construction de la centrale électrique de Golo-Djigbé (Lots 1 à 4).**

En effet, après soumission et dépôt du dossier relatif à l'Appel d'Offre Ouvert l'**Avis N° 006/MEEM/DG-SBPE.SA/CCMP/PRMP/SPMP/APM du 30 Décembre 2025**, nous avons reçu un courrier de notification (PV d'ouverture) du rejet. Le motif de ce rejet était que la clé USB contient trois (03) fichiers au lieu de quatre (04). Ce motif qui n'est même pas fondé légalement.

Insatisfait du motif de rejet, nous avons formulé un recours gracieux devant la PRMP par courrier en date du 05 Février 2026 pour une meilleure compréhension des faits (Voir Courrier du 05 Février 2026).

La réponse de la PRMP nous est parue comme une simple affirmation car le principal motif visé n'était pas fondé. Elle prétend soutenir son argument. Après analyse des faits, nous avons remarqué que le motif principal n'est toujours pas légalement fondé.

Monsieur le Président, s'il est vrai que la PRMP soutient son argument dans sa réponse à mon recours, toujours est-il que le motif principal n'est pas fondé. Car il n'est écrit nulle part dans tous les arguments avancés que la clé USB doit comporter 04 fichiers distincts est un motif de rejet des offres.

C'est pour cette raison, Monsieur le Président, nous avons mentionné plus haut que nous avons subi une injustice dans cette procédure ».

C- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE BENINOISE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE (SBPE SA)

En réplique aux moyens développés par les deux requérants, la Personne responsable des marchés publics de la SBPE a apporté les éclaircissements suivants :

« A la séance d'ouverture publique des plis, tenue le mardi 27 janvier 2026, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) a relevé que la clé USB du soumissionnaire « ETAP GROUP » souffre d'un défaut de présentation car contenant trois (03) éléments (fichiers) à savoir :

- Un fichier relatif à l'originale de l'offre en version PDF ;
- Un fichier relatif à la version Excel du DQE ;
- Un fichier portant mention « RC ET AUTRES ».

Le représentant du soumissionnaire après l'ouverture des plis a été invité à mentionner ses observations tout comme les autres soumissionnaires à travers des « fiches d'observations » à joindre au procès-verbal d'ouverture des plis qui fera objet de notification et de publication dans les canaux indiqués. Suite aux différentes explications portées à la connaissance des représentants des soumissionnaires et ce, conformément aux dispositions des Données Particulières de l'Appel d'Offres, le représentant du soumissionnaire ETAP GROUP a mentionné comme observation, ce qui suit : « la Clé USB peut-elle contenir 3 éléments c'est-à-dire le regroupement de la garantie de la soumission et le renseignement sur le candidat en un 1 dossier de manière à avoir 3 dossiers sur la clé ? ».

Le dossier d'appel à concurrence relatif à la construction et équipement de modules de salles de classes au profit des CEG et EPP de Golo-Djigbé dans le cadre du projet de construction de la centrale électrique de Golo-Djigbé (lots 1 à 4) mentionne respectivement à ses « IC 21.1 » et « IC 22 (b) » la préparation des offres et la présentation des offres par les candidats.

Faisant référence aux contenus de ces deux dispositions citées supra, il ressort que la lettre de déclaration de garantie ou la garantie de soumission et la fiche de renseignements sur la candidature constituent deux (02) pièces distinctes et que le soumissionnaire devra les présenter séparément.

A l'ouverture des plis, la COE a relevé que la clé USB du soumissionnaire **ETAP GROUP** souffre d'un défaut de présentation car contenant trois (03) éléments (fichiers) au lieu de quatre (04). Il s'agit :

- d'un (01) fichier relatif à l'originale de l'offre en version PDF ;
- d'un (01) fichier relatif à la version Excel du DQE et ;
- d'un (01) fichier portant mention « RC ET AUTRES ».

En application des dispositions :

- des IC 21.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du Dossier d'Appel à Concurrence qui disposent de ce qui suit en matière du contenu de l'enveloppe extérieure :

Outre l'original de l'offre, le nombre de copie demandé est d'un (01) ainsi qu'une (01) version électronique de l'offre scannée en PDF sur une Clé USB comportant également la garantie de soumission, les renseignements relatifs à la candidature et la version Excel du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE). Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire.

- des IC 22 (b) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du Dossier d'Appel à Concurrence qui disposent de ce qui suit en matière du contenu de l'enveloppe extérieure :

Une unique enveloppe extérieure contenant :

- Une enveloppe portant la mention « ORIGINAL » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (offre technique et offre financière séparées par un intercalaire) ;
- Une enveloppe portant la mention « COPIE » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (offre technique et offre financière séparées par un intercalaire) ;
- La Clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature et la version Excel du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- La garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ;
- Les renseignements relatifs à la candidature notamment les informations et documents qui ne sont pas nécessaires à l'examen de la conformité technique du soumissionnaire ni à l'évaluation financière des offres.

En outre, l'unique enveloppe extérieure doit :

- Etre adressée à l'autorité contractante conformément aux dispositions des IC 23.1 ;
- Comporter la référence SIGMAP et l'objet de l'appel à concurrence ;
- Comporter la mention « Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis ».

S'agissant des enveloppes intérieures, outre les mentions ORIGINAL et COPIE, elles doivent porter les mentions ci-après :

- Etre adressée à l'autorité contractante conformément aux dispositions des IC 23.1.
 - Comporter la référence SIGMAP, l'objet de l'appel d'offres ;
 - Comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire.
- de la note circulaire N°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin ci-jointe.

La Commission d'Ouverture et d'Evaluation a décidé de rejeter le pli du soumissionnaire **ETAP GROUP** pour défaut de non-conformité au nombre de fichiers exigés sur la clé USB par le dossier d'appel à concurrence ».

Par ailleurs, relativement au recours de l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE SA) a apporté les clarifications suivantes :

« Le présent mémo vise à apporter à l'ARMP, les justifications de la décision de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) de rejeter le pli du soumissionnaire **TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE** à la séance d'ouverture des plis pour défaut du nombre de fichiers contenus dans la clé USB.

Par appel d'offres N° SIGMAP : T_DT_107972 du 30 décembre 2025, la PRMP de la SBPE a lancé la procédure relative à la construction et équipement de modules de salles de classes au profit des CEG et EPP de Golo-Djigbé dans le cadre du projet de construction de la centrale électrique de Golo-Djigbé (lots 1 à 4) dont la date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis est fixée au mardi 27 janvier 2026.

A la séance d'ouverture publique des plis tenue le mardi 27 janvier 2026, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) a relevé que la clé USB du soumissionnaire **TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE** souffre d'un défaut de présentation car contenant trois (03) éléments (fichiers) à savoir :

- Un fichier relatif à l'originale de l'offre en version PDF ;
- Un fichier relatif à la version Excel du DQE ;
- Un fichier portant mention « Annexe ».

Il est à souligner que le soumissionnaire n'a pas été représenté à la séance d'ouverture des plis et que tous les soumissionnaires représentés ont immédiatement reçu un point de la séance d'ouverture des plis à travers les fiches d'ouverture signées par tous (membres de la Commission et représentants des soumissionnaires présents) avant de recevoir par courriel en date du vendredi 30/01/2026, la version électronique du procès-verbal d'ouverture des plis signé et les invitants à procéder au retrait de la version physique contre décharge. Suite à sa demande, le procès-verbal d'ouverture lui a aussitôt été transmis par courriel en date du 04/02/2026.

Le dossier d'appel à concurrence relatif à la **construction et équipement de modules de salles de classes au profit des CEG et EPP de Golo-Djigbé dans le cadre du projet de construction de la centrale électrique de Golo-Djigbé (lots 1 à 4)** mentionne respectivement à ses « IC 21.1 » et « IC 22 (b) » la préparation des offres et la présentation des offres par les candidats.

Faisant référence aux contenus de ces deux dispositions citées supra, il ressort que la lettre de déclaration de garantie ou la garantie de soumission et la fiche de renseignements sur la candidature constituent deux (02) pièces distinctes et que le soumissionnaire devra les présenter séparément.

A l'ouverture des plis, la COE a relevé que la clé USB du soumissionnaire **TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE** souffre d'un défaut de présentation car contenant trois (03) éléments (fichiers) au lieu de quatre (04). Il s'agit :

- d'un (01) fichier relatif à l'originale de l'offre en version PDF ;
- d'un (01) fichier relatif à la version Excel du DQE et ;
- d'un (01) fichier portant mention « Annexe ».

En application des dispositions :

- **des IC 21.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du Dossier d'Appel à Concurrence qui disposent de ce qui suit en matière du contenu de l'enveloppe extérieure :**

Outre l'original de l'offre, le nombre de copie demandé est d'un (01) ainsi qu'une (01) version électronique de l'offre scannée en PDF sur une Clé USB comportant également la garantie de soumission, les renseignements relatifs à la candidature et la version Excel du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE). **Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire.**

- **des IC 22 (b) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du Dossier d'Appel à Concurrence qui disposent de ce qui suit en matière du contenu de l'enveloppe extérieure :**

Une unique enveloppe extérieure contenant :

- Une enveloppe portant la mention « ORIGINAL » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (offre technique et offre financière séparées par un intercalaire) ;
- Une enveloppe portant la mention « COPIE » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (offre technique et offre financière séparées par un intercalaire) ;
- La Clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature et la version Excel du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- La garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ;
- Les renseignements relatifs à la candidature notamment les informations et documents qui ne sont pas nécessaires à l'examen de la conformité technique du soumissionnaire ni à l'évaluation financière des offres.

En outre, l'unique enveloppe extérieure doit :

- Etre adressée à l'autorité contractante conformément aux dispositions des IC 23.1 ;
- Comporter la référence SIGMAP et l'objet de l'appel à concurrence ;
- Comporter la mention « Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis ».

S'agissant des enveloppes intérieures, outre les mentions ORIGINAL et COPIE, elles doivent porter les mentions ci-après :

- Etre adressée à l'autorité contractante conformément aux dispositions des IC 23.1.
 - Comporter la référence SIGMAP, l'objet de l'appel d'offres ;
 - Comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire.
- de la note circulaire N°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin ci-jointe.

La Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) a décidé de rejeter le pli du soumissionnaire **TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE** pour non-conformité au nombre de fichiers exigés sur la clé USB par le dossier d'appel à concurrence ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1 :

L'IC 21.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du Dossier d'Appel à Concurrence à la page 62 stipulent :

« Outre l'original de l'offre, le nombre de copie demandé est d'un (01) ainsi qu'une (01) version électronique de l'offre scannée en PDF sur une Clé USB comportant également la garantie de soumission, les renseignements relatifs à la candidature et la version Excel du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE). **Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire** ».

De même, l'IC 22.2 (b), précisément à la page 62 du DAO et conformément à la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin, a apporté les précisions selon lesquelles « l'unique enveloppe extérieure contenant :

- Une enveloppe portant la mention « ORIGINAL » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (offre technique et offre financière séparées par un intercalaire) ;
- Une enveloppe portant la mention « COPIE » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (offre technique et offre financière séparées par un intercalaire) ;
- **La Clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature et la version Excel du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) ;**
- La garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ;
- Les renseignements relatifs à la candidature notamment les informations et documents qui ne sont pas nécessaires à l'examen de la conformité technique du soumissionnaire ni à l'évaluation financière des offres.

Constat n°2

Les clés USB contenues dans les offres de la société « ETAP GROUP SARL » comporte trois (03) éléments (fichiers) au lieu de quatre (04). Il s'agit :

- d'un (01) fichier relatif à l'originale de l'offre en version PDF ;
- d'un (01) fichier relatif à la version Excel du DQE et ;
- d'un (01) fichier portant mention « RC ET AUTRES ».

Constat n°3 :

Sur la clé USB fournie par l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » on peut constater les fichiers suivants :

Pour le lot 1 :

- ✓ d'un (01) fichier intitulé : « Annexe » en PDF ;
- ✓ d'un (01) fichier intitulé : Dossier de soumission en PDF ;
- ✓ d'un (01) fichier intitulé : DQE lot 1 en Excel.

Pour le lot 3 :

- ✓ d'un (01) fichier intitulé : « Annexe » en PDF ;
- ✓ d'un (01) fichier intitulé : Dossier de soumission en PDF ;
- ✓ d'un (01) fichier intitulé : DQE lot 3 en Excel.

VI- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que les recours de la société « ETAP GROUP SARL » et de l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » portent sur le rejet de leurs offres respectives, motif tiré de la non-conformité de la présentation desdites offres pour les lots 1 et 3.

SUR LES REJETS DES OFFRES DE LA SOCIETE « ETAP GROUP SARL » ET DE L'ETABLISSEMENT « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE », MOTIF TIRE DE LA NON-CONFORMITE DE LEUR PRESENTATION

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant que les stipulations des IC 22.2 (b) et 21.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du Dossier d'Appel à Concurrence à la page 62 du DAO ont apporté les précisions selon lesquelles « l'unique enveloppe extérieure contenant :

- Une enveloppe portant la mention « ORIGINAL » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (offre technique et offre financière séparées par un intercalaire) ;
- Une enveloppe portant la mention « COPIE » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (offre technique et offre financière séparées par un intercalaire) ;
- La Clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature et la version Excel du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- La garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ;
- Les renseignements relatifs à la candidature notamment les informations et documents qui ne sont pas nécessaires à l'examen de la conformité technique du soumissionnaire ni à l'évaluation financière des offres.

Que notamment, l'IC 21.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du Dossier d'Appel à Concurrence, toujours à la page 62 stipule : « Outre l'original de l'offre, le nombre de copie demandé est d'un (01) ainsi qu'une (01) version électronique de l'offre scannée en PDF sur une Clé USB comportant également la garantie de soumission, les renseignements relatifs à la candidature et la version Excel du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE). Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire » ;

Qu'en lien avec la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, la Circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin, a apporté les précisions selon lesquelles : « l'unique enveloppe extérieure contenant :

- une enveloppe portant la mention « ORIGINAL » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et l'offre financière) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature ;
- une enveloppe portant la mention « COPIE » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et offre financière) ;
- la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ;
- les renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire y afférent et les annexes ;

- une enveloppe portant la mention « VARIANTE », le cas échéant, en application de la clause 13 des instructions aux candidats contenant l'offre variante (l'offre technique et/ou financière séparément) ainsi que la version scannée en PDF sur clé USB) ... » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'enveloppe extérieure de la société « ETAP GROUP SARL » comporte des documents dont entre autres une clé USB ;

Que le contenu des clés USB, fournies par la société « ETAP GROUP SARL » pour les lots 1 et 3, révèle la présence de trois documents à savoir, un (01) fichier relatif à l'originale de l'offre en version PDF, un (01) fichier relatif à la version Excel du DQE et un (01) fichier portant mention « RC ET AUTRES » ;

Que l'instruction de la cause révèle que le contenu de la clé USB des offres de la société « ETAP GROUP SARL » ne respecte pas les prescriptions du Dossier d'Appel à concurrence en cause, notamment les quatre fichiers distincts tels que prévus à l'IC 21.1 à la page 62 du DAO ;

Qu'ayant fourni trois éléments sur ses clés en lieu et place de quatre éléments exigés dans le DAO, il s'en suit que les offres de la société « ETAP GROUP SARL » ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que la COE a rejeté les offres de la société « ETAP GROUP SARL » ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, les offres de l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » pour les lots 1 et 3, comportent également des documents dont entre autres, une clé USB ;

Que l'instruction de la cause révèle que le contenu de la clé USB des offres de l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » des lots 1 et 3, ne respecte pas les prescriptions du Dossier d'Appel à concurrence en cause, notamment les quatre fichiers distincts tels que prévus à l'IC 21.1 à la page 62 du DAO ;

Qu'au lieu des quatre fichiers énumérés à l'IC 21.1, les clés USB des lots 1 et 3, comportent chacune respectivement, un (01) fichier intitulé : « Annexe » en PDF, un (01) fichier intitulé : Dossier de soumission en PDF et un (01) fichier intitulé : DQE en Excel ;

Qu'en produisant une clé USB contenant trois fichiers au lieu de quatre exigés par le DAO, l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » n'a pas respecté les conditions de présentation décrites à l'IC 21.1 du dossier d'appel à concurrence en cause ;

Que, c'est donc à bon droit que la COE a rejeté les plis de l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » pour les lots 1 et 3, motif tiré de la non-conformité du contenu de la clé USB pour chacun desdits lots ;

Qu'en conséquence, le rejet de l'offre de l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE », motif tiré de la non-conformité de la présentation de ses plis, est régulier.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « ETAP GROUP SARL » est recevable et mal fondé pour les lots 1 et 3.

Article 2 : Le recours de l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » est recevable et mal fondé pour les lots 1 et 3.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°006/MEEM/DG-SBPE.SA/CCMP/PRMP/SPMP/APM du 30 décembre 2025 relatif à la construction et équipement de modules de salles de classes au profit des CEG et EPP de GOLO-DJIGBE dans le cadre du projet de construction de la centrale électrique de GOLO-DJIGBE, lots 1 et 3, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

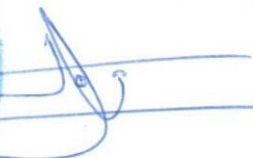
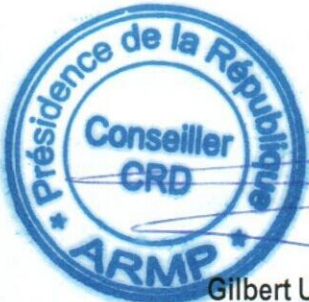
- à la Gérante de la société « ETAP GROUP SARL » ;
- à la Promotrice de l'Etablissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE SA) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE SA) ;
- au Directeur Général de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE SA) ;
- au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- au Directeur National du Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)